APPel 433 54 11041

ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 05 JANVIER 2018

RG 097/2018 et RG 0153/2018

LA SOCIETE OZAK TRANSPORT

(MAITRE MEDAFE MARIE-CHANTAL)

C/

LA SOCIETE COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE

(MAITRE REGIS BAGUY)

LA SOCIETE HANKES

(MAITRE MINTA DAOUDA TRAORE)

LA SOCIETE HANKES

(MAITRE MINTA DAOUDA TRAORE)

C/

LA SOCIETE COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE

(MAITRE REGIS BAGUY)

LA SOCIETE OZAK TRANSPORT

(MAITRE MEDAFE MARIE-CHANTAL)

DECISION

Contradictoire

Reçoit les sociétés OZAK TRANSPORT et HANKES en leurs oppositions respectives ;

Les y dit chacune mal fondées ;

Dit la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement les sociétés OZAK TRANSPORT et HANKES à payer à la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE la somme de 10.000.000 FCFA ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 9 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi neuf mars deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, OUATTARA LASSINA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE OZAK TRANSPORT, SARL, dont le siège social est à Abidjan Marcory, cellulaire : 07 29 59 59, prise en la personne de son représentant légal, madame KANATE SAFIATOU ROKIA, qui fait élection de domicile en ladite société ;

Ayant pour conseil maître MEDAFE MARIE-CHANTAL, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demanderesse et défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

La société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de cinq milliards de francs (5.000.000.000 FCFA), immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2002-B-275261, C.C. N 7602137 W, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau Avenue Delafosse, Immeuble Botreau Roussel, 04 BP 411 Abidjan 04, téléphone : (225) 20.30 23 02, télécopie : (225) 20 30 23 01, agissant aux poursuites et diligences de monsieur MAMBY COULIBALY, Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil maître REGIS BAGUY, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

24043

Défenderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

LA SOCIETE HANKES, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Abidjan Marcory, non loin de la Paroisse Sainte Thérèse, Avenue TSF, 04 BP 1839 Abidjan 04, téléphone : 21 26 81 54/ 58 16 01 16, prise en la personne de son gérant, monsieur BLE ZADI GOGO GBISSEGOULI, qui fait élection de domicile au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil maître MINTA DAOUDA TRAORE, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse et demanderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 10 janvier 2018, l'affaire de la procédure RG 097/2018 a été appelée à l'audience du 11 janvier 2018 et renvoyée au 12 janvier 2018 à la 2ème chambre pour attribution ;

Le Tribunal constatait l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 16 février 2018 puis au 23 février 2018 pour jonction de procédures ;

Quant à l'affaire RG 0153/2018, elle a été enrôlée le 12 janvier 2018 et appelée le 16 janvier 2018 ;

Elle a ensuite été renvoyée au 19 janvier 2018 pour attribution à la 2ème chambre puis au 16 février 2018 et au 23 février 2018 à la demande de la société OZAK TRANSPORT pour jonction de procédure ;

Le tribunal ordonnait la jonction des procédures RG 097/2018 et RG 0153/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 9 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï les parties en leurs fins, demande s et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 décembre 2017, la société OZAK TRANSPORT a fait servir assignation à la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE et à la société HANKES d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de ce siège pour entendre :

- ✓ Condamner la société HANKES au paiement de son obligation envers OZAK TRANSPORT ;

Par un autre exploit d'huissier en date du 19 décembre 2017, la société HANKES a fait servir assignation à la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE et à la société OZAK TRANSPORT d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de ce siège pour entendre :

- ✓ Infirmer l'ordonnance d'injonction de payer N° 4035/2017 rendue le 27/11/2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- ✓ A défaut, mettre hors de cause la société HANKES ;

Au soutien de leurs actions respectives, les sociétés OZAK TRANSPORT et HANKES déclarent former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4035/2017 rendue le 27/11/2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La société OZAK TRANSPORT expose que par convention signée le 06/06/2017, la société HANKES est entrée en relation d'affaire avec elle pour le transport de minerais ;

Elle explique que sa rémunération convenue d'accord parties était de 10.000.000 FCFA et devait être payée par la société HANKES ;

Elle a, pour sa part, consciencieusement rempli ses obligations jusqu'à ce qu'elle soit confrontée à la défaillance de la société HANKES qui n'a pas exécuté les siennes ;

Elle ajoute qu'elle a établi sa facture qu'elle a soumise à la société HANKES pour règlement ;

Cette dernière a proposé de payer par lettre de change émise

le 12 juin 2017 avec échéance au 17 juillet 2017 ;
La société OZAK TRANSPORT fait noter que rencontrant des difficultés, elle a escompté la traite à l'avance de sorte qu'à l'échéance, la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE puisse encaisser les fonds directement avec la banque de la société HANKES ;

Malheureusement, celle-ci s'est heurtée à l'insuffisance de la provision à l'échéance, et ce, après une prorogation d'échéance ;

Elle indique que sa créance est certaine, liquide et exigible et sollicite la condamnation de la société HANKES dont la mauvaise foi manifeste se traduit par le fait qu'elle savait ne pas disposer de provision suffisante ;

Elle précise qu'elle doit, pour sa part, être mise hors de cause ;

La société HANKES fait valoir en réplique que s'il est vrai qu'elle est le tireur de la lettre de change dont le retour impayé a permis à la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE d'obtenir l'ordonnance d'injonction de payer querellée, il est tout aussi vrai que l'émission de cette traite fait naître un rapport cambiaire entre le tireur et les différents endosseurs, outre le rapport fondamental ;

Ce rapport cambiaire permet au dernier bénéficiaire de poursuivre tous les endosseurs sans que l'un d'eux ne puisse lui opposer une exception ;

Mais pour bénéficier de ces avantages tirés du rapport fondamental, le dernier bénéficiaire doit obligatoirement dresser protêt suite au retour impayé de l'effet de commerce ;

Ce protêt doit être dressé dans un certain délai, à défaut, il est nul ;

Or, en la présente cause, le protêt a été dressé hors délai par la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE qui ne peut donc réclamer le paiement de sa créance sur le fondement du rapport fondamental ;

La société HANKES indique qu'elle est tiers au rapport fondamental et ne saurait être mise en cause ;

Dans le rapport fondamental, elle peut opposer à la banque toutes les exceptions qu'elle oppose à la société OZAK TRANSPORT qui n'a pas rempli son obligation de transport des 2.500 tonnes de minerais et n'est donc pas créancière de la somme de 10.000.000 FCFA ;

Elle ajoute que l'article 3 du contrat conclu par les parties précise le coût du transport de la tonne de minerais duquel peut être déduit aisément le coût total du transport de tout le manganèse prévu ;

En outre, l'article 4 de ladite convention, établit le mode de règlement du coût total du transport ;

La société OZAK TRANSPORT a royalement violé ses obligations en dépassant largement le délai de 10 jours qui lui était imparti, puisqu'elle a mis deux mois pour transporter la marchandise et elle n'a transporté que 1364,3 tonnes sur les 2000 tonnes qu'elle devait acheminer ;

Cette défaillance de la défenderesse lui a causé un préjudice ;

Le montant de l'effet de commerce escompté, est d'ailleurs largement supérieur à celui de la marchandise ;

Elle sollicite en conséquence sa mise hors de cause ;

La société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE fait valoir que, bénéficiaire d'une lettre de change émise le 12 juin 2017 par la société HANKES, la société OZAK TRANSPORT a fait escompter cet effet par elle ;

Cependant, à l'échéance prévue le 17 juillet 2017, cette lettre de change présentée à l'encaissement est revenue impayée pour insuffisance de provision ;

Le 22 août 2017, elle a fait dresser protêt faute de paiement ;

Invitée à honorer son obligation, la société HANKES en sa qualité de tiré a invoqué des moyens pour résister au paiement ;

Elle indique que la société HANKES est tiré accepteur ;
En application des articles 165 alinéa 1, 196, 167 et 190 du règlement N° 15/2002/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, la société

HANKES reste tenue du paiement, même après les délais fixés ;

En effet et suivant l'article 191 du règlement sus visé, tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé la lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur ;

C'est pourquoi les société HANKES et OZAK TRANSPORT doivent être condamnées au paiement de la créance ;

Le tribunal ordonnait la jonction des procédures RG 097/2018 et RG 0153/2018 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la décision rendue par la juridiction saisie sur opposition a les effets d'une décision contradictoire ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Les oppositions ayant été formées dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de les recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement

L'article 02 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution dispose :

« *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :*
1) *La créance a une cause contractuelle ;*
2) *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante* » ;

Il en résulte que l'initiateur de la procédure d'injonction de payer peut fonder son action soit sur une obligation contractuelle liant les parties, soit sur un chèque ou un effet de commerce revenu impayé ;

En d'autres termes, la demande en recouvrement peut être valablement fondée soit sur le rapport fondamental soit sur le rapport cambiaire ;

L'article 1er de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

La société OZAK TRANSPORT sollicite que la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE soit déboutée de sa demande en recouvrement motif pris de ce que le protêt faute de paiement a été dressé hors délai par cette dernière de sorte qu'il ne peut être invoqué à son égard ;

L'article 165 alinéa 1 du règlement 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les pays de l'UEMOA dispose : « *L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent, elle est signée du tiré...* » ;

L'article 196 du règlement susdit dispose : « *Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre les tireurs et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :*
_ pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
_ pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
_ pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.
Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur dans ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.
A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.
Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur peut seul s'en prévaloir. » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que le porteur d'un effet de commerce doit, sous peine de prescription, initier les actions contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, dans les six mois suivant l'expiration du délai de présentation qui est de huit jours pour les effets émis et payables dans un Etat membre de l'UEMOA ;

En l'espèce, la lettre de change escomptée par la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE a été émise le 12 juin 2017 par la société HANKES avec date d'échéance fixée au 17 juillet 2017 ;

La lettre de change revenue impayée étant payable à jour fixe, le porteur c'est-à-dire la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE, aurait dû dresser protêt au plus tard le premier jour ouvrable suivant la présentation, soit le 18 juillet 2017, et ce, conformément aux prescriptions de l'article 94 du règlement précité ;

Pourtant, le protêt n'a été dressé que le 22 août 2017, soit au-delà du délai légal ;

La société HANKES, tiré-accepteur, prétend que la banque ne peut se fonder sur le rapport cambiaire pour lui demander de payer la créance ;

Il y a cependant lieu d'indiquer que l'article 196 sus visé précise bien que même après l'expiration des délais fixés pour la présentation de la lettre de change ou pour la

confection du protêt faute de paiement, le porteur conserve son action contre le tiré-accepteur et que le tireur ne peut se prévaloir de la déchéance que s'il a fait provision ;

En outre, en application de l'article 191 du règlement sus indiqué, tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur ;

Par ailleurs, l'article 167 du même règlement dispose que « *Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 189 et 192* » ;

Il s'ensuit que l'acceptation d'une lettre de change confère au porteur le droit de poursuivre directement l'accepteur si elle revient impayée ;

En la présente cause, la société HANKES, tiré-accepteur, ne peut se prévaloir de l'expiration du délai fixé pour l'établissement du protêt ;

S'agissant de la société OZAK TRANSPORT, tireur de la lettre de change, bien que reconnaissant que la créance est certaine, liquide et exigible, elle prétend que la banque savait qu'en cas de défaut de paiement, elle pouvait poursuivre la société HANKES ;

Il y a lieu de préciser qu'en application de l'article 191 alinéas 1 et 2 du règlement UEOMA sus indiqué « *Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, avalisé une lettre de change sont solidairement tenus envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles sont obligées...* » ;

Par ailleurs, c'est en vain que les demanderesses à l'opposition prétendent opposer à la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE des exceptions fondées sur le rapport fondamental dans la mesure où en application de l'article 160 du règlement 15/2002/CM/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA : « *Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur* » ;

Il en découle que le porteur ne peut souffrir des exceptions fondées sur le rapport fondamental lorsqu'il poursuit le recouvrement en vertu d'une lettre de change ;

Il suit de tout ce qui précède que la créance de la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE, résultant de lettre de change revenue impayée est certaine, elle est également liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible depuis que la lettre de change est revenue impayée ;

Il y a donc lieu de condamner solidairement les sociétés OZAK TRANSPORT et HANKES à payer à la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE la somme de 10.000.000 FCFA ;

Sur les dépens

Les demanderesses à l'opposition succombant, il y a lieu de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit les sociétés OZAK TRANSPORT et HANKES en leurs oppositions respectives ;

Les y dit chacune mal fondées ;

Dit la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement les sociétés OZAK TRANSPORT et HANKES à payer à la société COFIPA INVESTMENT BANK COTE D'IVOIRE la somme de 10.000.000 FCFA ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0028 26 96

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 29
N° 559 Bord. 261 / 199
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre